

(A)
(N^o 74.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MAI 1872.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi contenant le titre du Code de commerce, relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

(Voir les N^{os} 14 et 48, session de 1870-1871; les N^{os} 57, 71, 72, 90, 96, 98, 101, 115, 118, 120 et 125, session de 1871-1872 de la Chambre des Représentants, et le N^o 56 du Sénat.)

Présents : MM. BISCHOFFSHEIM, le Baron BETHUNE, le Comte DE ROBIANO, FORTAMPS, SOLVYNS, HUBERT, DOLEZ, TERCELIN, le Baron VAN CALOEN, et le Baron d'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Aucun membre n'ayant demandé la parole dans la discussion générale, vos Commissions ont abordé immédiatement l'examen des articles du Projet.

LIVRE I^{er}.

Titre de la lettre de change et du billet à ordre.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU MANDAT A ORDRE.

§ 1. — De la forme de la lettre de change ou mandat à ordre.

ARTICLE PREMIER.

Le projet modifie en deux points l'article 110 du Code de commerce.

Il n'exige plus pour la validité de la lettre de change qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre ; il supprime également l'obligation de mentionner que la valeur a été fournie.

Ces deux modifications ont obtenu l'approbation de vos Commissions. Les motifs développés dans le rapport fait à la Chambre des Représentants et qui

n'ont rencontré aucun contradicteur au sein de cette assemblée, paraissent suffisants pour justifier cette adhésion.

Le caractère primitif de la lettre de change exigeait évidemment la remise de place en place; mais outre les difficultés pratiques que cette prescription a fait naître, l'intérêt du commerce réclamait la suppression de cette entrave que rien ne justifie. La lettre de change est devenue un papier de circulation, elle procure des facilités et des avantages; pourquoi en priver le commerçant dans une circonstance et lui permettre d'en profiter dans d'autres, alors qu'il n'y a aucun motif sérieux pour établir de différence?

Le projet qui vous est soumis est, en outre, conforme aux dispositions introduites dans la législation de la plupart des États voisins. C'est un précédent qui a de l'importance.

Quant à la mention de la valeur fournie, elle semble inutile. Une valeur est toujours censée fournie; c'est la cause du contrat; mais pourquoi en exiger la mention, et surtout l'indication de la manière dont la valeur a été fournie? On n'en aperçoit pas le motif.

N'est-il pas évident, du reste, qu'en mettant simplement : *valeur en compte*, on pouvait toujours éluder la prescription de la loi?

L'article est adopté.

ART. 2.

Cet article comble une lacune. Maintenant il ne pourra plus y avoir le moindre doute, ni quant à l'époque, ni quant au lieu où le paiement d'une lettre de change devra avoir lieu.

Adopté.

ART. 3.

Reproduction textuelle de l'art. 114 du Code de commerce.

Adopté.

§ 2. — *De la provision.*

ART. 4.

La provision n'étant pas d'essence dans la lettre de change, comme M. le Rapporteur l'a reconnu à la Chambre des Représentants, on aurait pu supprimer cet article, qui semble imposer une obligation qui n'existe réellement pas pour la validité de la lettre de change.

Toutefois, il n'y a pas d'inconvénient à maintenir cet article qui fixe, le cas échéant, la responsabilité du mandant ou donneur d'ordre. Le Code actuel ajoutait : « sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. »

Ces expressions très-absolues avaient donné naissance à de sérieuses difficultés et à des variations dans la jurisprudence. Une loi française de 1817 a limité la responsabilité du tireur, en ajoutant à l'article primitif : « envers les » endosseurs et le porteur seulement. »

Dans le projet qui vous est soumis on a jugé préférable de s'en rapporter purement et simplement aux principes généraux. A la rigueur cela suffit; pourtant eût-il été peut-être préférable de trancher dans la loi même les questions controversées?

L'article est adopté.

ART. 5.

Reproduction textuelle de l'art. 116 du Code de commerce.
Adopté.

ART. 6.

Cet article décide une question qui divise les Tribunaux et les juriscultes, la question de savoir à qui appartient la provision en cas de faillite du tireur.

L'article tranche la question en faveur du porteur, et donne la solution des différentes difficultés qui peuvent se présenter.

Est-il juste, est-il conforme à l'intérêt du commerce, d'accorder au porteur un privilège sur la provision ?

Vos Commissions donnent à cette question une solution affirmative, adoptant sur ce point l'opinion de la Chambre des Représentants.

On a opposé à ce système de nombreuses objections dont plusieurs, il faut le reconnaître, ont une certaine gravité ; mais en se rendant bien compte de la mission de la lettre de change et de la confiance qu'elle doit inspirer pour remplir utilement cette mission, on doit admettre, abstraction faite de toute discussion théorique, qu'il faut donner au porteur toutes les garanties compatibles avec la nature de ce contrat.

Or une de ces garanties c'est de pouvoir compter sur la provision, et de savoir que le paiement de l'effet mis en circulation est assuré malgré l'éventualité de la faillite du tireur.

Telle est la jurisprudence existant en France, sous le Code actuel, et c'est cette jurisprudence dont le commerce réclame l'application à notre pays. Il n'y a donc pas de doute possible quant à l'intérêt commercial.

Quant à la justice, est-elle méconnue par le système proposé ?

En aucune façon ; car, bien que la provision ne devienne pas la propriété du porteur au moment de la création de la lettre de change, puisque le tireur peut encore en disposer, il est néanmoins évident que la supposition de l'existence de la provision a dû être un motif déterminant pour le porteur de remettre une somme équivalente au tireur, et dès lors il est parfaitement juste et naturel qu'il puisse exercer sur cette provision, si elle est encore aux mains du tiré à l'échéance, un privilège à l'exclusion des autres créanciers du tireur.

Le deuxième paragraphe se rapporte au cas où plusieurs lettres de change sont émises sur la même personne par le même tireur, et où la provision est insuffisante. Dans ce cas, les traites au paiement desquelles la provision est affectée d'une manière spéciale, sont acquittées avant toutes les autres.

Cette affectation spéciale manifeste la volonté des parties et justifie ce privilège exceptionnel.

A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont acquittées de préférence à celles qui ne le sont pas, ce qui est naturel et logique, ces traites acquérant, par l'acceptation, une double garantie.

Les traites non acceptées ne sont pas exclues du privilège ; mais elles en profiteront toutes au marc le franc. Cela a paru plus juste et plus prudent que d'observer l'ordre de date, ce qui aurait pu donner lieu à des difficultés, ou à des fraudes. La règle proposée a été adoptée à la Chambre d'après les observations de

notre honorable collègue M. Dolez, alors membre de la Chambre des Représentants.

L'article est adopté.

§ 3. — *De l'acceptation.*

ART. 7.

Reproduction textuelle de l'article 118 du Code de commerce.

Adopté.

ART. 8.

Cet article contient une disposition nouvelle qui n'a rencontré aucune opposition au sein de vos Commissions. Il semble parfaitement naturel que le créancier puisse tirer sur son débiteur, et que celui-ci doive accepter. Seulement, comme cette situation du tiré acceptant peut aggraver son obligation, il a la faculté de s'y soustraire par une convention contraire.

Le principe consacré par cet article n'a donc rien d'exorbitant.

Adopté.

ART. 9.

Reproduction textuelle de l'art. 117 du Code de commerce.

Adopté.

ART. 10.

Cet article reproduit l'art. 120 du Code de commerce, en y ajoutant une disposition qui impose au donneur d'aval la même obligation qu'au tireur et aux endosseurs. Cette disposition qui n'est que l'application d'un principe général, n'a rencontré aucune objection.

L'article est adopté.

ART. 11.

Les deux premiers paragraphes reproduisent l'art. 121 du Code de commerce.

Les deux derniers paragraphes permettent au tiré de biffer son acceptation pendant le temps que légitimement il peut conserver le titre, à charge d'en donner connaissance au porteur. Puisque la loi donne au tiré le droit de garder le titre pendant vingt-quatre heures, c'est évidemment pour lui laisser le temps de juger s'il doit ou non accepter. Il ne doit donc jamais biffer une signature qu'il aurait mise par erreur ou par inadvertance, alors que le terme fatal pour la restitution du titre n'est pas expiré.

Le dernier paragraphe dit que le tiré doit donner connaissance au porteur de la biffure. Dans quel cas cette connaissance devra-t-elle être donnée? Une explication paraît nécessaire; car, quand le titre est restitué avec la signature biffée, le porteur a, par l'inspection seule de la lettre de change, connaissance de la biffure.

ART. 12.

Cet article modifie et complète l'art. 122 du Code de commerce.

Il prescrit d'abord que l'acceptation soit écrite sur la lettre de change même; vos Commissions approuvent cette prescription, qui permet à la première inspection de la lettre de change d'en apprécier la valeur.

(5)

La simple signature du tiré vaut acceptation ; et, en effet, à quelle autre fin apposerait-il sa signature ?

Le mot *accepté* n'est plus sacramentel, et il faut des énonciations formelles pour ôter à la signature du tiré la valeur d'une acceptation.

Ces diverses modifications reçoivent l'approbation de vos Commissions qui adoptent l'article.

ART. 13.

Reproduction textuelle de l'art. 123 du Code de commerce.

Adopté.

ART. 14.

Cet article est nouveau.

Il est utile pour le cas où le paiement doit être fait au domicile d'un tiers autre que le tiré, et il décide avec raison que, même dans ce cas, c'est au domicile de ce dernier que la demande d'acceptation doit être faite.

Cela ne peut soulever aucun doute. Comment, dans le système contraire, le tiré aurait-il connaissance de la demande d'acceptation ? Il faudrait une notification de la part du tiers, complication inutile et exécution parfois impossible à cause de la brièveté des délais.

L'article est adopté.

ART. 15 ET 16.

Reproduction textuelle des art. 124 et 125 du Code de commerce.

Adoptés.

§ 4. — *De l'acceptation par intervention.*

ART. 17.

Cet article, en reproduisant l'art. 126 du Code de commerce, se borne à y ajouter une disposition qui prescrit à l'intervenant de signer son intervention sur la lettre de change même.

L'intervention qui est une sorte d'acceptation, doit être soumise à la même formalité que celle-ci. Elle complète la lettre de change ; c'est donc sur la lettre de change même qu'elle doit être inscrite et signée.

L'article est adopté.

ART. 18 et 19.

Reproduction textuelle des art. 127 et 128 du Code de commerce.

Adoptés.

§ 5. — *De l'échéance.*

ART. 20 et 21.

Reproduction textuelle des art. 129 et 130 du Code de commerce.

Adoptés.

ART. 22.

Cet article comble les lacunes que présente l'art. 131 du Code de commerce.

Le tiré peut se borner à apposer son visa, il peut refuser de dater soit son acceptation, soit son visa. Dans ces différents cas, quand court le délai de

l'échéance ? L'article décide avec raison que ce délai prendra cours à la date du protêt constatant ce refus.

Si aucun protêt n'est fait, le jour de l'échéance sera calculé en partant du dernier jour du délai accordé pour présenter la lettre.

Cette disposition est juste et fait cesser toutes les anomalies du régime actuel, qui ont été signalées dans le rapport fait à la Chambre des Représentants.

ART. 23.

Quoique le paragraphe de l'art. 132 du Code de commerce, mentionnant le Calendrier Grégorien, soit supprimé, il est néanmoins évident qu'il s'agit dans la loi des mois tels qu'il sont fixés par ce Calendrier.

L'article est adopté.

ART. 24.

Reproduction textuelle de l'article 133 du Code de commerce.
Adopté.

ART. 25.

Le Code de commerce portait : « Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable *la veille*. » Ces derniers mots sont remplacés dans le projet par ceux-ci : *le jour non férié qui précède*.

Ce changement peut être utile pour le cas où il y aurait deux jours fériés de suite, ce qui ne permettrait pas de rendre le payement obligatoire la veille du jour de l'échéance, si l'échéance tombait le second jour férié.

§ 6. — *De l'endossement.*

ART. 26.

La propriété d'une lettre de change se transmet par voie d'endossement, même postérieurement à l'échéance. La Cour de cassation de France le décidait déjà ainsi sous le Code actuel, par le motif que ces effets ne perdaient pas, après cette époque, leur nature d'effets de commerce négociables. Les garanties hypothécaires qui sont l'accessoire de la lettre de change, doivent naturellement se transmettre avec la propriété de celle-ci; c'est une exception aux règles de publicité établies en matière hypothécaire, mais c'est une exception parfaitement justifiée, et indispensable pour conserver à la lettre de change la confiance dont elle doit jouir. Il y a, en outre, une raison péremptoire indiquée dans le rapport de l'honorable M. Dupont, c'est que « le droit » serait anéanti si le porteur en était privé, puisqu'il faudrait décider que, » bien que la créance subsiste, l'hypothèque stipulée pour sa sûreté n'appar- » tient à personne. »

S'il s'agit d'une hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, l'hypothèque ne garantit que le solde final du compte; l'hypothèque ne peut, en effet, garantir que ce qui est réellement dû conformément au compte qui est définitivement arrêté entre parties.

L'article est adopté.

ART. 27.

Cet article établit les règles à suivre pour endosser régulièrement un effet

de commerce. Ces règles consacrent ce que les habitudes du commerce ont admis depuis longtemps.

Bien que l'article ne dise pas, comme le dit le Code hollandais, que l'endossement doit être signé et écrit sur la lettre de change, aucun doute ne peut, nous paraît-il, exister à cet égard. S'il en était autrement, il serait nécessaire d'amender l'article dans ce sens.

L'article est adopté.

ART. 28.

Cet article prévoit différents cas et maintient, dans tous, l'obligation de tous les endosseurs à l'égard du porteur.

Cette solution simple et conforme à la volonté présumée des parties donne une garantie assurée, aux droits du porteur, et à la lettre de change, un nouvel élément de confiance.

L'article est adopté.

ART. 29.

L'art. 139 du Code de commerce se bornait à défendre d'antidater les ordres. Le projet ajoute que l'endossement fait foi de sa date, jusqu'à preuve contraire. Cette addition est utile pour établir la valeur de la date mise à l'endossement.

Si l'endossement n'est pas daté, il n'est qu'une simple procuration aux termes de l'art. 138 du Code actuel. Il n'en est plus de même à l'avenir; seulement ce sera au porteur à prouver quelle est la date.

Ce changement ne soulève aucune objection. L'absence de date ne change pas le caractère de l'endossement, dès lors il doit produire des effets, dès que la date peut, en cas de contestation, être établie par une preuve ultérieure.

L'article est adopté,

§ 7. — *De la solidarité.*

ART. 30.

Reproduction textuelle de l'art. 140 du Code de commerce.
Adopté.

§ 8. — *De l'aval.*

ART. 31, 32.

Reproduction textuelle des art. 141 et 142 du Code de commerce.
Adoptés.

§ 9. — *Du paiement.*

ART. 33.

La volonté des parties fera toujours loi, quant à la monnaie dans laquelle doit se faire le paiement; s'il s'agit d'une monnaie étrangère, ce sera au tiré à se la procurer pour satisfaire le porteur.

Si les parties n'ont rien stipulé à cet égard, le paiement d'un effet, mentionnant une monnaie étrangère, pourra se faire en monnaie nationale au cours du change au jour de l'échéance, à moins que l'effet n'ait fixé lui-même le cours.

C'est dans ce sens que vos Commissions entendent l'article qui est adopté.

ART. 34, 35 et 36.

Reproduction textuelle des articles 144, 145 et 146 du Code de commerce.
Adoptés.

ART. 37.

L'article supprime la partie finale de l'art. 147 du Code de commerce ainsi conçue : « Lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc. porte que ce payement annule l'effet des autres. »

Cette condition ne peut pas être exigée. Le tiré paie valablement, dès qu'on lui présente une lettre de change en due forme; s'il paie sur un duplicata indiqué comme tel, il se refusera à payer la lettre originale qui pourrait lui être ultérieurement présentée. S'il payait une seconde fois, il aurait à supporter les conséquences de sa négligence, à moins que le tireur n'ait omis de numéroter les effets et d'indiquer qu'ils sont des duplicata, auquel cas le tiré aurait son recours contre le tireur.

L'article est adopté.

ART. 38.

Reproduction textuelle de l'art. 148 du Code de commerce.
Adopté.

ART. 39.

L'art. 149 du Code de commerce n'admet l'opposition au paiement d'une lettre de change que dans deux cas.

Le projet ajoute un troisième motif admissible d'opposition : *l'incapacité du porteur de recevoir.*

Cette addition est logique. Un interdit, par exemple, ne pouvant recevoir valablement un paiement, il est naturel que les intéressés aient le droit de s'opposer à ce qu'il s'effectue.

L'article est adopté.

ART. 40, 41 et 42.

Reproduction presque textuelle des art. 150, 151 et 152 du Code de commerce.
Adoptés.

ART. 43.

La seule modification à l'art. 153 du Code de commerce consiste à déclarer l'acte de protestation valable, même s'il n'est précédé d'aucune décision judiciaire, et sans qu'il soit nécessaire de donner caution.

Cette addition fixe un point controversé, et le fixe conformément à la raison et à l'équité.

L'article est adopté.

ART. 44 et 45.

Reproduction textuelle des articles 154 et 155 du Code de commerce.
Adoptés.

ART. 46.

Cet article ajoute à l'art. 156 du Code de commerce, cette phrase : « Sans pouvoir refuser le paiement partiel qui lui est offert. »

Vos Commissions ne s'opposent pas à cette addition, qui consacre une innovation qui peut être avantageuse pour ceux qui sont responsables du paiement de la lettre de change.

L'article est adopté.

ART. 47.

Qui doit supporter les conséquences du paiement d'une lettre de change fausse. L'article proposé les fait subir au tiré. Celui-ci peut être en faute, le porteur de bonne foi n'en a commis aucune. La solution proposée est donc juste.

Si le tiré a accepté une lettre fausse, il devra également la payer. Il doit s'imputer d'avoir revêtu légèrement de son acceptation une lettre dont il n'a pas suffisamment vérifié l'écriture, et d'avoir donné son acceptation sans avoir reçu préalablement une lettre d'avis.

L'article est adopté.

ART. 48.

Reproduction textuelle de l'art. 167 du Code de commerce.

Adopté.

§ 10. — *Du paiement par intervention.*

ART. 49 ET 50.

Reproduction presque textuelle des art. 158 et 159 du Code de commerce.

Adoptés.

§ 11. — *Des droits et des devoirs du porteur.*

ART. 51.

Cet article reproduit l'art. 160 du Code de commerce avec les changements nécessités par des modifications précédemment introduites, par la situation de la Belgique, et par les voies plus rapides de communication qui permettent d'abrégier les délais.

Adopté.

ART. 52.

Reproduction textuelle de l'art. 161 du Code de commerce.

Adopté.

ART. 53.

Le protêt devra être fait le second jour après celui de l'échéance. D'après l'art. 162 du Code de commerce, il devait être fait le lendemain. Vos Commissions ne s'opposent pas à ce changement, conforme d'ailleurs à ce qui est statué par la loi sur les protêts.

Adopté.

ART. 54, 55, 56, 57.

Reproduction des art. 163, 164, 165 et 166, avec quelques changements de rédaction et abréviation de délais.

Adoptés.

ART. 58.

Cet article consacre, quant au jour à dater duquel court le délai, l'opinion de la Cour de cassation de France, qui, même dans le Code actuel, décidait qu'une citation en justice n'était pas nécessaire en cas de remboursement volontaire par un endosseur.

Adopté.

ART. 59.

Cet article, en reproduisant l'art. 168 du Code de commerce, consacre le principe admis par la jurisprudence que les parties peuvent déroger à cet article par des conventions particulières.

Le projet indique aussi le sens qu'il faut attacher à ces mots *retour sans frais*, en adoptant celui qui a été admis dans la pratique.

Adopté.

ART. 60, 61, 62, 63.

Reproduction des art. 169, 170, 171 et 172 du Code de commerce.

Adoptés.

§ 12. — *Des protêts.*

Ce paragraphe a fait l'objet d'une discussion longue et approfondie au Sénat; nous croyons inutile d'y revenir, et nous nous bornons à proposer l'adoption de ce paragraphe tel qu'il a déjà été voté une première fois par le Sénat.

§ 13. — *Du rechange.*

ART. 72 et 73.

Reproduction textuelle des art. 177 et 178 du Code de commerce.

Adoptés.

ART. 74.

Cet article complète les dispositions de l'article 179 du Code de commerce; les règles proposées, conformes à la pratique commerciale, n'ont donné lieu à aucune observation. L'article est adopté.

ART. 75.

Reproduction textuelle de l'art. 180 du Code de commerce.

Adopté.

ART. 76.

La seule modification qu'introduit cet article, c'est d'exiger le certificat de deux agents de change, tandis que l'art. 181 du Code de commerce se contentait du certificat d'un seul.

Mais il est à remarquer que, sous le Code de commerce, il y avait des agents de change officiels; on conçoit que depuis leur suppression, on exige le concours de deux agents, tous ces agents pouvant ne pas offrir les mêmes garanties que présentaient les agents officiels.

L'article est adopté.

ART. 77, 78, 79, 80, 81.

Reproduction textuelle des art. 182, 183, 184, 185, 186 du Code de commerce.

Adoptés.

§ 14. — *De la prescription.*

ART. 82.

Les règles relatives à la prescription sont établies par l'art. 189 du Code de commerce qui mentionnait aussi les billets à ordre ayant un caractère commercial ; tous les billets à ordre ayant ce caractère d'après la nouvelle législation, cette mention a été supprimée. Une disposition générale de l'article suivant assimile sous ce rapport tout billet à ordre à la lettre de change.

D'après le Code actuel le délai de la prescription courait à dater du jour du protêt ; mais la loi était muette pour le cas où il n'y avait pas de protêt ; la jurisprudence avait suppléé à cette lacune en faisant, dans ce cas, courir le délai à dater du lendemain de l'échéance.

Le projet adopte cette base d'une manière uniforme, qu'il y ait protêt ou non. Cette règle paraît préférable sous tous les rapports, et vos Commissions y donnent leur approbation.

Quant aux lettres à vue dont ne s'occupait pas l'article 189 du Code actuel, le délai court à dater de la présentation, et si la lettre n'a pas été présentée, le délai court à dater de l'expiration du délai fixé par la présentation au tiré.

Cette règle ne peut soulever aucune objection.

L'article est adopté.

SECTION II.

DES BILLETS A ORDRE.

ART. 83.

Reproduction de l'art. 187 du Code de commerce. Aux dispositions concernant la lettre de change qui sont applicables aux billets à ordre, on a ajouté la prescription ; nous en avons dit la raison à l'article précédent.

ART. 84.

Cet article complète l'art. 188 du Code de commerce, en disant qu'à défaut d'indication d'époque de paiement, le billet est payable à vue. Il supprime le mot : *la valeur a été fournie* ; nous avons expliqué le motif de cette suppression en nous occupant de la lettre de change.

Vos Commissions ont l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Baron d'ANETHAN.